



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AM 2025-107 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE DE LOISIRS « WISSOUS PLAGE »

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2144-3, L.2211, L.2212-1 et suivants,

Vu la délibération portant sur les tarifs communaux en vigueur des services communaux et notamment de Wissous Plage,

Considérant que l'espace de loisirs « Wissous Plage » situé sur le terrain stabilisé rue Guillaume Bigourdan sera ouvert au public cet été du samedi 28 juin au dimanche 31 août 2025, du lundi au dimanche inclus,

Considérant que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu notamment du maintien de l'ordre public.

Considérant que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prendre des mesures pour assurer la bonne gestion du domaine public, de l'utilisation des équipements, et de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'espace loisirs « Wissous Plage » afin de prévenir toute atteinte à l'ordre public,

A R R E T E

Article 1 : Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne pénétrant dans l'espace de loisirs « Wissous Plage ».

Il précise les modalités d'utilisation des équipements permettant de profiter du bassin surveillé par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS), ainsi que les consignes à suivre lors de la pratique d'activités sportives, de l'emprunt de matériel de détente et les conditions d'accès aux différentes activités proposées.

Article 2 : Les usagers des équipements veilleront, dans la pratique de leurs activités, à ne pas nuire ni à la tranquillité, ni à la sécurité d'autrui.

Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale normes de la vie en société.

Article 3 : L'espace de loisirs « Wissous Plage » ouvre ses portes du samedi 28 juin au dimanche 31 août, aux horaires suivants :

- Les samedi 28 juin et dimanche 29 juin 2025 de 11h30 à 19h30,
- Du lundi 30 juin au vendredi 4 juillet 2025 : de 16h00 à 19h30.

A compter du 5 juillet 2025 :

- Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi et Dimanche de 11h30 à 19h30,
- Mardi et jeudi ouverture pour les Accueils Collectifs de Mineurs de la Ville de 10h00 à 11h30.
- Une ouverture exceptionnelle du site de 11h30 à minuit le 13 juillet, pour le feu d'artifice.

Sur le site, un espace de restauration sera ouvert aux horaires suivants :

- Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi et Dimanche de 11h30 à 20h30,
- Nocturne les Vendredis et Samedis jusqu'à minuit.

Article 4 : Pour pénétrer dans l'enceinte de l'espace de loisirs « Wissous Plage », il est obligatoire de s'acquitter du droit d'entrée soit :

- Pour les wissoussiens sans l'accès « Wissous Pass » et les extérieurs 15 € TTC par personne,
- Un tarif forfaitaire journalier est fixé à 200 € TTC par groupe d'Accueil Collectif de Mineurs non wissoussiens comprenant 20 enfants (encadrants compris) avec le nombre suffisant d'accompagnateurs,
- Une carte d'abonnement de 10 entrées au prix de 120 € TTC,
- Gratuit pour les enfants de moins de 3 ans sur présentation d'un justificatif.

L'accès au site de loisirs de Wissous Plage est gratuit pour les wissoussiens sur présentation du « Wissous Pass » à jour (à renouveler chaque année sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois).

Celui-ci peut être obtenu sur le site à l'entrée de l'espace de loisirs « Wissous Plage », aux heures d'ouverture sur présentation d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et du livret de famille.

Seul un adulte peut la demander. Pour cela, il doit présenter des justificatifs originaux et une copie correspondante (pièce d'identité et justificatif de domicile de moins de 3 mois).

Le « Wissous Pass » sera réalisé sur place à la billetterie.

En cas de perte du « Wissous Pass », un duplicata pourra être délivré, moyennant 10 € et la présentation des justificatifs d'identité et de domicile.

Afin qu'un enfant mineur âgé de 10 ans et plus, puisse accéder au site de loisirs « Wissous Plage » sans y être accompagné par un adulte, les parents devront remettre une autorisation au moment de la demande du « Wissous Pass ».

Les enfants de moins de 10 ans seront obligatoirement accompagnés par une personne majeure. Les parents et accompagnateurs ont à l'égard de l'enfant droits et devoirs de garde, de surveillance et de vigilance.

Il est rappelé qu'en cas d'accident corporel, la responsabilité de Monsieur le Maire ne peut être engagée dans la mesure où les missions du personnel de la Ville sont la bonne gestion du site et non la surveillance des enfants mineurs.

Toute personne souhaitant se rendre au restaurant pourra y accéder librement via un ticket d'accès remis à la billetterie.

Article 5 : Il est indiqué que toute sortie sera définitive et aucun remboursement ne pourra être exigé.

La Municipalité se réserve le droit de fermer tout ou partie du site par mesure de sécurité (intempérie, etc.) ou cas d'incident technique (dysfonctionnement, découverte d'excréments ou de vomis, etc.).

La réouverture ne se fera que lorsque toutes les conditions requises pour la sécurité de tous seront réunies. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 6 : Le personnel de sécurité effectue systématiquement un contrôle à l'entrée du site, en demandant notamment l'ouverture des sacs pour vérification à toute personne souhaitant y accéder.

En cas de refus d'obtempérer les agents de la police municipale pourront être appelés à intervenir pour vérification. Personne ne pourra accéder au site avant cette vérification.

Article 7 : L'accès à « Wissous Plage » sera refusé :

- Si la capacité maximum d'accueil sur site est atteinte, à savoir dans l'un des cas suivants :

- **600 personnes présentes sur le site,**
- **200 personnes présentes dans le bassin.**

- À toute personne refusant une inspection visuelle de son sac (sauf si rien ne s'y oppose après vérification de la police municipale),
- À toute personne ayant une tenue inappropriée ou contraire aux règles de la décence,
- Aux mineurs âgés de moins de dix ans non accompagnés d'une personne majeure responsable (parents, grands-parents, oncles, tantes, etc.) et non munis de l'autorisation des parents,
- Aux mineurs de 10 ans et plus, non-accompagnés par un adulte, et pour lesquels il n'a pas été remis d'autorisation,
- À toute personne en état apparent d'ivresse ou en état d'agitation qui par son attitude est susceptible d'entraîner des conflits avec le personnel ou les usagers des équipements,

- Toute personne s'ayant vu notifié une sanction pour infraction au règlement intérieur (durant le temps de la suspension),
- Aux mineurs âgés de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure responsable (parents, grands-parents, oncle, tante...),
- Aux animaux même tenus en laisse.

Article 8 : Les usagers devront obligatoirement observer les consignes suivantes sur le site :

- ➔ Les enfants restent sous la responsabilité des parents ou de leur représentant légal,
- ➔ Le dépôt d'une pièce d'identité est exigé pour tout emprunt de matériel,
- ➔ Les pique-niques sont interdits,
- ➔ Le matériel de restauration (tables, chaises, barnums, bancs...) doit rester à l'espace prévu à cet effet,
- ➔ Pour la baignade, les tenues autorisées sont :
 - **pour les hommes/les garçons** : slip ou boxer de bain (le short de bain n'est pas autorisé),
 - **pour les femmes/les filles** : un maillot de bain d'une pièce ou de deux pièces (le string ou le tonga ne sont pas autorisés). (Cf visuels autorisés et non autorisés à la caisse du site).

Pour des conditions d'hygiène et de sécurité, toute autre tenue ne sera pas autorisée sur le site.

Des pictogrammes seront affichés à l'entrée du site concernant les conditions de sécurité et de règles à respecter.

Article 9 : Il est formellement interdit de :

- ➔ Apporter de l'alcool sur le site,
- ➔ Apporter de la nourriture hors celle destinée aux enfants en bas âge (moins de 2 ans),
- ➔ Fumer ou vapoter sur le site,
- ➔ Courir, pousser, se livrer à des jeux violents sur le site et les structures,
- ➔ Apporter des objets en verre ou pouvant occasionner des blessures,
- ➔ Apporter du matériel non adapté (pistolet à billes, laser...),
- ➔ Boire et manger à l'intérieur du site hors zone de restauration,
- ➔ Avoir une tenue ou tenir des propos pouvant porter préjudice à la réputation de l'équipement ou de son personnel, des autres visiteurs,
- ➔ Être chaussé sur les structures gonflables,
- ➔ Sortir tout matériel en dehors du site,
- ➔ Circuler avec un véhicule (de quelque nature qu'il soit) sur l'ensemble du site, sauf pour les véhicules autorisés par la Municipalité (véhicules de service, de secours et de la restauration),
- ➔ Franchir les barrières de sécurité mises à cet effet.

Indépendamment de ces interdictions, les usagers s'engagent à respecter toute consigne donnée par la direction de l'établissement ou son personnel.

Article 10 : Il sera mis à disposition du matériel sous caution (raquettes, ballons, balles, chiliennes, accessoires de jeux en bois, livres ...).

Après utilisation, ce matériel sera restitué auprès du personnel du site qui vérifiera l'état de bon fonctionnement.

En cas de dégradation des frais de dédommagement seront demandés, le montant correspondra au frais de remplacement.

Si la dégradation est causée par un mineur, la personne se verra retirer son « Wissous Pass » et un courrier sera adressé aux parents pour le paiement du dédommagement. Le personnel du site sera autorisé à lui demander ses coordonnées afin d'informer ses parents du dommage.

Article 11 : Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, les dégradations de toutes natures, aux structures et matériels mis à disposition commises par les usagers donneront lieu à un dédommagement financier à hauteur des dommages causés qui sera exigé par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre des auteurs ou de leurs parents responsables

Article 12 : Un registre « main courante » sera tenu par le personnel à l'accueil du site, dans lequel seront inscrits chaque jour les différents événements ou incidents qui se seront déroulés sur le site.

Article 13 : La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol ou de disparition d'effets personnels. Il est déconseillé d'amener des objets de valeur et de l'argent (montres, bijoux, tablettes, etc.).

La municipalité ne saurait également être tenue pour responsable des dommages ou accidents encourus par les usagers du fait des activités pratiquées. En cas d'incident ou d'accident, toute personne doit prévenir immédiatement le responsable de site.

Article 14 : Pour tous faits de dégradation ou de conduite inconvenante sur le site, la municipalité se réserve le droit de poursuivre les auteurs de ces faits.

Article 15 : Seul l'ensemble du personnel est habilité à faire respecter le présent règlement et notamment à :

- Faire observer une tenue décente sur le site et appropriée à certaines structures,
- Faire respecter, pour la sécurité et la tranquillité des usagers,
- Réserver l'usage d'une partie des structures pour l'Accueil Collectif de Mineurs de la ville, le créneau devant obligatoirement être réservé minimum 48 heures à l'avance auprès du service événementiel de la mairie,
- Autoriser les Accueils Collectifs de Mineurs extérieurs par groupe de 20 (enfants et accompagnateurs suffisants), les enfants restant sous leur responsabilité, et le créneau devant obligatoirement être réservé au minimum 72 heures à l'avance.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent règlement intérieur seront constatées, consignées et pourront donner lieu à des sanctions selon le barème des sanctions annexé au présent règlement.

Ces sanctions seront prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient, dans les cas graves, être engagées contre les contrevenants. En cas de besoin, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre.

Article 17 : Le personnel du service des sports et de l'évènementiel, de la Police Municipale et les agents de sécurité intervenant pour le compte de la collectivité sont chargés de la stricte application du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du site et dont ampliation sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le service de la Police Municipale,
- Le service des sports,
- Le service évènementiel,
- Les agents de sécurité.
-

Article 18 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud à VERSAILLES (78000). La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 30 juin 2025

**Le Maire,
Cyrille TELMAN**



BAREME DE SANCTIONS - INFRACTIONS AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE WISSOUS PLAGE

Mis en ligne le 01/07/2025 à 10h27

REÇU EN PREFECTURE

1e 01/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219106895-20250630-AM_2025_107

CONSTATATIONS	FAITS	SANCTIONS			
		RAPPEL A L'ORDRE PAR L'AGENT ET/OU LA SECURITE	EXPULSION TEMPORAIRE 1 JOUR (peut revenir le lendemain)	EXCLUSION SEMAINE (S)	EXCLUSION DEFINITIVE SAISON
NON RESPECT MINEUR DU REGLEMENT INTERIEUR OU ATTITUDE INAPPROPRIEE	- Infraction mineure ou méconnaissance du règlement, notamment les dispositions de l'article 9. - Attitude de nature à déranger les autres usagers ou le personnel. Ex : tenue non autorisée, apport de nourriture de l'extérieur, etc.	X	En cas de récidive après un 2 ^{ème} rappel	Si comportement répété malgré les rappels à l'ordre et une expulsion	Si comportement répété malgré les rappels à l'ordre et une expulsion d'une semaine ou plus.
TROUBLE AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET COMPORTEMENT DANGEREUX	Non-respect grave du règlement, infraction à la loi ou acte de nature à entraîner un risque pour les autres usagers (cf. article 9) Ex : Fumer, consommation d'alcool ou stupéfiants, plongeon dangereux, attitude dérangeante pour les autres usagers, etc	X	En cas de récidive après un 1er rappel	Si comportement répété malgré les rappels à l'ordre et une expulsion En fonction de la gravité des faits	Si comportement répété malgré les rappels à l'ordre et une expulsion d'une semaine ou plus En fonction de la gravité des faits

CONFLIT ENTRE PUBLIC OU CONFLIT AVEC LE PERSONNEL	Propos ou attitudes inappropriés ou désobligeants Insultes / Menaces / Agressivité	X	En cas de récidive après un 1er rappel	X En fonction de la gravité des faits	X En fonction de la gravité des faits
DEGRADATION VOLONTAIRE DE MATÉRIEL	Toute action de nature à dégrader volontairement l'espace ou le matériel mis à disposition		X	X En fonction de la gravité des faits	X En fonction de la gravité des faits